



Bruno FARINET
Président du Foyer Rural
Hélène BOUQUET/Sauvian
Médaille d' Honneur du Ministère de la Justice
Conseiller Prud'homme Honoraire
Près la Cour d' Appel de VERSAILLES
09 Rue David d' ANGERS
34410 SAUVIAN

à

Madame L. SAYOUD
Directrice du Bureau de la
Cohésion Sociale
et du
Développement Economique
Sous- Préfecture de Béziers
Boulevard Edouard HERRIOT
34500 BÉZIERS

SAUVIAN, le 14 Février 2019

RAR N° 1A 139 195 2120 7
Courrier N° 0028/FRHB/2019-2020/courrier départ- externe/Direction de la
Cohésion Sociale et du Développement Économique, Sous-Préfecture de
Béziers, en date du 14 Février 2019.

Objet: Saisine du Bureau de la Cohésion Sociale et du Développement
Économique Sous- Préfecture de Béziers concernant l'INTERDICTION de
TOUTE VIE ASSOCIATIVE de l' ASSOCIATION FOYER RURAL Hélène
BOUQUET AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAUVIAN.

Madame la Directrice du Bureau de la Cohésion Sociale et du
Développement Économique,

En ma qualité de Président de l' Association Foyer Rural Hélène BOUQUET/Sauvian et au Nom des Membres du Bureau et de notre Conseil de Surveillance , permettez-moi de revenir vers vous, notre Association qui a été créée à SAUVIAN le 18 Décembre 1987, reconnue d'utilité publique en 2014, se voit à nouveau INTERDITE à SAUVIAN.

Fin Juin 2018, Monsieur Bernard AURIOL, Maire de SAUVIAN a orchestré une mascarade de proposition "d'apaisement", je dis et persiste sur le terme de " mascarade"; notre Association souhaitant le Dialogue avait renoncé à toutes réclamations de quelque nature que ce soit à toutes prétentions au regard des préjudices subis depuis Juin 2016 et à toutes procédures en Justice aux fins de rejoindre la vie Associative Sauviannaise et bénéficier des moyens matériels et médiatiques offerts par la Commune sur les principes d'équité et d'égalité de traitement offerts aux autres Associations.

Mais ce n'était pas sans compter sur le comportement de notre Élu Communal qui par un revirement total de ses engagements par des prétextes FALLACIEUX et sans fondements réels ou sérieux m'a délivré contre décharge un courrier apporté par la Police Municipale en date du 31 Août 2018, nous notifiant le REFUS de participer au Forum des Associations du 02 Septembre 2018 et Années suivantes et revenant sur ses engagements de nous offrir tous moyens matériels et techniques.

A cet effet, je vous joints , en copie, RAPPORT MORAL de notre dernière Assemblée Générale en date 02 Février dernier (14 pages incluant les courriers de Mr Bernard AURIOL en date des 03 et 31 Août 2018) mon courrier RAR en date du 01 Septembre 2018 à l'attention de Mr le MAIRE, ainsi que le Procès-Verbal de l' Assemblée Générale du 02 Février 2019.

Je souhaite que vous preniez lecture de ces documents qui vous permettront d'avoir un éclaircissement précis et détaillé de la SITUATION INIQUE QUE NOUS SUBISSONS à SAUVIAN.

Par la Présente, je vous saisi officiellement en votre qualité de Directrice de la Cohésion Sociale et du Développement Economique, pour que vous nous accordiez un rendez-vous afin que nous puissions examiner ensemble comment mettre fin à cette DÉPLORABLE SITUATION QUE SUBIT LE FOYER RURAL Hélène BOUQUET À SAUVIAN, Commune qui est territorialement sous votre Juridiction et Autorité Administrative; sauf erreur de droit de ma part, un Maire ne peut interdire une Association régie par les dispositions de la LOI du 01 Juillet 1901 qui si celle-ci porte atteinte à l'Ordre Public ou aux bonnes mœurs !

En ce qui concerne l'atteinte à l'Ordre Public, Mr Bernard AURIOL n'a pas hésité d'utiliser l'argument que notre Association serait susceptible d'atteinte à l'Ordre Public lors des procédures en Justice en 2017.

Le Tribunal Administratif de Montpellier en son Jugement N°1700930 du 05 Décembre 2017, Jugement exécutoire en Droit car non frappé d' Appel, stipule en page 3 dudit Jugement:

Sur les conclusions à fin d'annulation....."l'association serait susceptible de faire naître des troubles à l'ordre public, dont l'existence n'est d'ailleurs pas explicitement alléguée par la commune....." **Que la décision du maire de Sauvian a été prise en méconnaissance des dispositions de l'Article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales."*

En ce qui concerne l' atteinte aux bonnes mœurs la Commune n'a pas osé utiliser cet argument en Justice, le Foyer Rural Hélène BOUQUET/Sauvian souhaitant autant que faire se peut éviter des contentieux longs et coûteux pouvant être préjudiciables aux Sauviannaises et Sauviannais par des décisions illicites prises par Mr le Maire .

Notre devise: Œuvrer pour tous afin de satisfaire chacun en partageant des loisirs en communs

Restant à votre entière disposition, dans l' attente de vous lire, recevez, Madame la Directrice, mes salutations les plus respectueuses et vous prie de croire en ma parfaite considération.

*Bruno FARINET
Président du Foyer Rural
Hélène BOUQUET
Sauvian*